

Article 1^{er}

La circulation des transports scolaires, c'est-à-dire:

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),
- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de transports urbains, assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires.

est suspendue dans le département des Vosges pour la journée du jeudi 14 janvier 2021 à compter de quatre heures du matin (4h00) sur l'ensemble des réseaux du département, à l'exception des transports urbains.

Article 2

Cet arrêté sera abrogé par un arrêté préfectoral établissant la fin d'interdiction de circuler des transports scolaires dès que les conditions météorologiques et l'état du réseau routier le permettront.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 13/01/2021

Le Préfet,